



58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 32
Fax
04 66 62 86 72

ce.ia30sve@ac-montpellier.fr

Service vie de l'élève

Affaire suivie par
Madame MARIN

Réf : DV/JPM/MCR

Nîmes, le 14 février 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école publique primaire et
élémentaire

S/C de
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les
principaux de collège

Objet : Admission en classe de sixième à la rentrée scolaire 2008

Réf: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005
Décret 90-788 du 06.09.90 modifié par le décret 2005-1014 du 24-08-05
et décret 91-383 du 22.04.91 portant organisation et fonctionnement des
écoles maternelles et élémentaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'admission en
classe de **6ème**.

Les directeurs d'école organiseront une réunion des parents d'élèves de CM2
afin de les informer de ces modalités et notamment des délais à respecter.

La liaison CM2-6ème sera plus que jamais renforcée ; elle constitue d'ores et
déjà une priorité de travail dans le cadre des bassins de formation. Le suivi des
élèves sera méthodiquement organisé selon les modalités que j'établirai en
concertation avec les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs
d'établissement.

Sont diffusés en annexe de cette circulaire :

- pour les directeurs d'école: (envoi séparé par voie postale)

- une fiche cartonnée intitulée "fiche d'admission en classe de 6ème" à raison
d'un exemplaire par élève de CM2 ;
- un imprimé intitulé « liste récapitulative des élèves de CM2 ».

- pour l'ensemble des destinataires : le calendrier des opérations sous forme de
tableau.

I) Rôle du conseil des maîtres du cycle.

Afin d'assurer une information complète qui aidera à la prise de décision, et pour éviter des disparités trop marquées entre écoles, chaque inspecteur de l'éducation nationale mettra en place dans sa circonscription **un conseil de régulation**.

Ce conseil de régulation, présidé par l'inspecteur de l'éducation nationale, sera composé des membres de l'équipe de circonscription et de chaque président du conseil des maîtres de cycle 3. Il pourra se tenir **dans le courant du mois d'avril avant la réunion des conseils des maîtres du cycle**.

A la fin du cycle des approfondissements, **le conseil des maîtres du cycle**, comprenant les membres de l'équipe pédagogique, RASED inclus, fait le point sur la progression des élèves et prend les décisions concernant le passage dans le cycle d'observation du collège. **Cette réunion du conseil des maîtres doit se tenir impérativement, compte tenu des délais réglementaires fixés pour le dialogue avec les parents et la procédure d'appel, au plus tard le 2 mai 2008.**

Je rappelle que l'admission de l'élève en classe de sixième est de la seule responsabilité du conseil des maîtres de cycle 3 en ce qui concerne les élèves de moins de douze ans.

Cas particuliers :

a) Maintien en cycle 3

Les propositions relatives au maintien d'une année au CM2 sont précédées d'une rencontre entre les parents et le directeur d'école ou un membre du conseil des maîtres de cycle.

NB : Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de notification aux parents des propositions puis des décisions du conseil des maîtres sont décrites dans la circulaire spécifique relative à la procédure d'appel commune à toutes les poursuites de scolarité au sein et en fin de chaque cycle.

b) Elèves ayant atteint l'âge de 12 ans révolus.

Tous les élèves de CM ayant atteint l'âge de 12 ans révolus doivent débiter une scolarité en 1er cycle du second degré. Cependant, la prolongation d'une année de la durée de présence de l'élève dans le cycle des approfondissements peut être exceptionnellement prononcée, après avoir été soumise à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, mais en aucun cas au-delà de 13 ans.

c) Elèves relevant des enseignements généraux et professionnels adaptés.

La procédure d'orientation en SEGPA a fait l'objet de ma **circulaire du 21 novembre 2007**. Je vous rappelle donc que les situations d'élèves de cycle 3 doivent être communiquées aux inspecteurs de l'éducation nationale de chaque circonscription **avant le 14 mars 2008**. La Commission d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) se réunira au mois d'avril 2008 et une commission ad hoc procèdera ensuite à l'affectation des élèves en 6^{ème} SEGPA.

d) Saisine de l'instance délocalisée de la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Des élèves relevant de l'éducation spécialisée peuvent se trouver en CM2 ; à ce titre, ils bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et l'instance délocalisée de la CDA suit leur situation.

Les directeurs d'école feront connaître à l'inspecteur d'académie, par une mention particulière sur la liste récapitulative, les élèves faisant l'objet d'un tel suivi.

II) Fiche individuelle d'admission en classe de 6^{ème} et liste récapitulative des élèves de CM2

Ces documents comportent des indications d'ordre pédagogique. Le niveau de l'élève s'évaluera de la façon suivante :

- Français :

- Langue orale
- Lecture
- Ecriture
- Production d'écrits :
 - expression écrite
 - vocabulaire
 - orthographe
 - grammaire

- Mathématiques :

- Résolution de problèmes
- Connaissance des nombres
- Calcul
- Géométrie
- Mesure

- Langue vivante :

- Oral : compréhension et expression
- Ecrit : lire et écrire

- Brevet informatique et Internet, niveau 1.

- Attestation de première éducation à la route.

- Attestation de compétences en natation.

Pour chacune des rubriques, une appréciation générale sera exprimée par les lettres-codes suivantes :

- A : la plupart des compétences sont confirmées
- B : compétences globalement acquises, mais à renforcer
- C : la plupart des compétences sont en cours d'acquisition
- D : la plupart des compétences ne sont pas acquises.

Doit figurer également la décision d'admission en 6ème ou de prolongation en cycle 3.

La partie de la fiche réservée aux parents devra être précisément renseignée. Je rappelle que le collège public d'accueil est celui du secteur de la résidence des parents. **Une demande de dérogation peut être étudiée. Cette procédure fera l'objet d'une circulaire spécifique** dans le cadre des mesures ministérielles en faveur de l'assouplissement de la carte scolaire qui seront arrêtées pour la rentrée 2008.

III) Modalités de transmission des documents relatifs à l'admission en 6^{ème}

Les tableaux joints à la présente circulaire reprennent les délais à respecter strictement pour chaque opération.

a- Les fiches individuelles d'admission en 6^{ème}

- Pour les élèves qui seront affectés dans le **collège public de secteur** correspondant au domicile de leurs parents, les directeurs d'école les transmettront **directement au collège concerné, pour la date fixée par le chef d'établissement.**

- Pour les élèves dont les parents demandent un changement d'affectation pour un collège public, en **dérogation au secteur**, ou choisissent une inscription dans un établissement **privé**, ou encore **déménagent hors du département**, les fiches d'admission seront adressées à **l'inspecteur de la circonscription dès que possible et au plus tard le 26 mai 2008.**

b- Les listes récapitulatives des élèves de CM2

Dûment renseignées, elles seront transmises, en double exemplaire, par le directeur d'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **dès que possible, et au plus tard le 26 mai 2008.**

L'inspecteur de l'éducation nationale adressera ensuite à l'inspection académique, service « vie de l'élève », un exemplaire des listes d'élèves et les fiches individuelles qui lui auront été adressées, **pour le 30 mai 2008.**

c - Les livrets scolaires

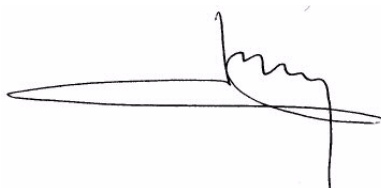
Ils seront conservés à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le directeur d'école les transmettra alors directement aux établissements d'accueil ou les remettra aux parents après signature d'une décharge.

Remarque relative à l'inscription au collège :

Dans tous les cas, il convient de rappeler aux parents l'obligation qui leur est faite de procéder à l'inscription des enfants auprès du chef d'établissement d'accueil, public ou privé, et de respecter les dates limites fixées par lui.

Des justificatifs de domicile seront encore exigés par les principaux de collège public. En effet, l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26.12.2000 portant simplification de formalités administratives, modifié par le décret n°2003-748 du 31.07.2003, prévoit que "pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires, la justification du domicile peut être exigée".

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'ensemble de ces dispositions.



Daniel VANDENDRIESSCHE